



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS 2023-LV-24

Fribourg, le 7 décembre 2023

PREAVIS

du 7 décembre 2023

à l'attention de la Préfète de la Sarine, Madame Lise-Marie Graden

**Demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
avec enregistrement et vision en temps réel
de la Communauté israélite du canton de Fribourg (CIF),
pour la synagogue, sise à l'avenue Joseph-Piller 9 à Fribourg**

I. Généralités

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- La Loi cantonale du 3 octobre 1990 portant reconnaissance de la Communauté israélite du canton de Fribourg (RSF 193.1) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 4 décembre 2023 de la Communauté israélite du canton de Fribourg CIF (ci-après : la requérante) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement et vision en temps réel, à l'avenue Joseph-Piller 9, 1700 Fribourg. Par son courriel du 6 décembre 2023, la requérante a complété sa requête.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve à l'extérieur de la synagogue, près de la porte d'entrée et du jardin.

Le système de vidéosurveillance est le produit « _____ » avec reconnaissance de colis.

Le système fonctionnera de façon continue 24h sur 24 et enregistrera en cas de détection de mouvement dans la zone privée (art. 1 al. 4 du Règlement d'utilisation). La vision en temps réel est prévue pendant les offices religieux et les événements de la requérante (art. 4 ch. 2 du Règlement d'utilisation).

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 4 décembre 2023 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement et vision en temps réel, et sur les éléments communiqués le 6 décembre 2023.

La requête est accompagnée d'un Règlement d'utilisation de vidéosurveillance avec enregistrement, du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est la protection des fidèles et du bâtiment, suite à la situation sécuritaire actuelle. L'objectif est de détecter la présence d'individus ou d'objets potentiellement dangereux pour les occupants de la synagogue, et de permettre d'observer la zone privée située à l'entrée de la synagogue. Il s'agit de ne pas laisser entrer des inconnus dans les locaux de la synagogue (art. 1 al. 3 du Règlement d'utilisation). L'analyse des risques de la requérante renvoie à la situation sécuritaire actuelle.

En date du 5 décembre 2023, la Préfecture de la Sarine a transmis le dossier à l'ATPrDM. En date du 6 décembre 2023, la requérante a complété sa requête et la Préfecture de la Sarine a sollicité le préavis de l'ATPrDM.

III. Considérants

1. L'Etat reconnaît à la requérante un statut de droit public (art. 1 de la Loi portant reconnaissance de la Communauté israélite du canton de Fribourg). La synagogue en question, qui est de la propriété de la requérante, est donc soumise à la LVid (art. 2 LVid).
2. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 du Règlement d'utilisation – entre dans le champ d'application de la LVid.

3. Analyse des risques : le formulaire de demande analyse les risques en renvoyant à la situation sécuritaire actuelle. Il n'y a pas d'atteinte énumérée. Au vu des derniers

événements en Suisse et au-delà des frontières du pays, il est notoire que les actes d'antisémitisme sont en hausse¹. Les exemples en augmentation d'atteintes aux personnes et aux biens sont les suivants : tags racistes et croix gammées, agressions contre les personnes, profanations, embuscades, colis suspects etc. Il est connu que les infractions ont lieu aussi en Suisse, et sont en augmentation. Les endroits à protéger font l'objet du paragraphe suivant.

4. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 1 caméra qui se situe à l'entrée extérieure de la synagogue. La zone surveillée est l'entrée de la synagogue, la partie privée du jardin et le mur de la synagogue. La zone de captation de la caméra sera délimitée par le logiciel intégré. Cette configuration sera effectuée lors de l'installation pour garantir la protection de la vie privée des citoyens et éviter tout enregistrement de l'espace public. La caméra peut être autorisée. Le floutage des espaces publics hors de la zone privée de la synagogue est à prévoir.

5. Enregistrement et stockage des données : selon les indications de la requérante, les données sont détruites automatiquement après 30 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et détruites après 100 jours au maximum. Il n'est pas autorisé d'enregistrer et d'émettre des sons.

Selon indications de la requérante, la gestion et la destruction des images seront assurées par le logiciel en cloud. Il s'agit donc d'une externalisation selon les articles 12b ss de la Loi sur la protection des données (LPrD). Il ne ressort pas des indications si le cloud se situe en Suisse, ni si les données sont stockées ou transitent par un pays étranger. Les conditions selon les articles 12b – 12e LPrD doivent être respectées, notamment les conditions spécifiques de l'externalisation doivent être garanties par contrat.

6. Mesures de sécurité (art. 5 du Règlement d'utilisation) : selon les indications du fournisseur, l'installation en question est un service : l'exploitation, la maintenance et le renouvellement sont dans les mains du fournisseur. L'installation ne demande aucun entretien par la requérante. C'est donc à la requérante de s'assurer par contrat que les mesures de sécurité selon les articles 12d et 12e LPrD sont respectées par le fournisseur (notamment de prévoir un système de traçage ou journalisation, une clause de confidentialité, respectivement une obligation de confidentialité du fournisseur, de limiter l'accès aux données par le fournisseur aux seules raisons techniques et de se

¹ A titre d'exemple, divers articles de presse : www.rts.ch/info/suisse/14444505-les-actes-antisemites-en-hausse-en-suisse-romande-des-cas-signales-dans-des-ecoles.html, www.letemps.ch/suisse/en-suisse-les-communautés-juives-alertent-face-a-une-montee-de-l-antisemitisme (accès le 6.12.2023).

réserver le droit de contrôle/d'audit). L'article 8 ch. 2 du Règlement d'utilisation prévoit que le contrat y sera annexé, ainsi qu'une clause de confidentialité.

Au niveau des accès, les personnes autorisées reçoivent une autorisation personnelle d'accès, avec un mot de passe à modifier régulièrement, la double authentification est recommandée.

Les personnes autorisées à visionner les images enregistrées sont au nombre de deux : il s'agit du Président de la CIF ainsi que du responsable de la sécurité de la Fédération suisse des communautés israélites. Il est recommandé de prévoir les personnes dans le Règlement d'utilisation à l'article 2 par leur fonction, et non pas par leur nom et prénom.

En outre, le responsable de l'accueil visionne en temps réel les images lors des offices religieux et des événements de la CIF via une tablette dédiée. Il est conseillé d'orienter la tablette de manière à ce que seule cette personne dispose de la vision en temps réel, et non pas toutes les personnes circulant dans l'accueil.

7. Le profilage ou data analytics etc. ne sont pas prévus par la LVid, l'ATPrDM considère que sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne peuvent pas être admises.
8. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVid), p.ex. par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné, comme le prévoit le Règlement d'utilisation à l'article 7.
9. Déclaration de fichier : conformément aux articles 19 ss LPrD, les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) émet le préavis suivant concernant la requête d'installation de vidéosurveillance de la Communauté israélite du canton de Fribourg CIF du 4 décembre 2023, sise à l'avenue Joseph-Piller 9 à Fribourg :

- un préavis **favorable** à la demande d'installation de la **caméra**, qui fonctionnera 24h sur 24, avec enregistrement en cas de détection de mouvement dans la zone privée et vision en temps réel pendant les offices religieux et les événements de la CIF (cf. conditions) ;

aux conditions suivantes :

- a. Analyse des risques : l'organe responsable réévalue le système de vidéosurveillance dans un délai de trois ans.
- b. Floutage : le floutage préconisé est effectué.
- c. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants.
- d. Externalisation : les exigences des articles 12b ss. LPrD sont à respecter.

- e. Data analytics : l'analyse des données et le profilage sont interdits.
- f. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé, comme prévu par le Règlement d'utilisation.
- g. Déclaration du fichier, conformément aux articles 19 ss LPrD.

V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 30a al. 1 let. c LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

Formulaire de demande signé